

Opération n° 20030267

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L 514-1 ;

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

VU les récépissés de déclaration des 29 octobre 1969 (rubriques 255-3, 254-A2c, 153bis, 206-1b), 17 mars 1971 (rubrique 255), 27 septembre 1982 (rubrique 211B1), l'arrêté préfectoral du 8 juin 1982 (rubrique 89) et les accusés de réceptions délivrés au bénéfice de l'antériorité les 1er octobre 1986 (rubrique 355A), 29 juin 1993 (rubrique 1331) et 26 juillet 1993 (rubriques 1155, 1111-1, 1111-2) réglementant les activités exercées par la **STE GROUPE C.B.A.** dans ses installations sises sur le territoire de la commune de FEURS - Route de St-Etienne ;

VU le dossier de régularisation actuellement en cours d'instruction déposé par la **STE GROUPE C.B.A.** en vue d'être autorisée à exploiter sur le site susvisé des installations de collecte, stockage et séchage de grains, de stockage d'engrais solide, de stockage de produits agricoles, de production d'aliments du bétail ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 prescrivant la mise en sécurité du dépôt d'engrais vis à vis du risque d'incendie et d'explosion ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2002 prescrivant la réalisation d'une étude des dangers générés par l'exploitation du silo de stockage de céréales ;

VU l'étude de dangers transmise par la **STE GROUPE C.B.A.** le 21 mai 2002 corrigée et complétée par l'étude transmise le 11 juillet 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 prescrivant la réalisation d'une analyse critique de l'étude de dangers ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 4 juin 2003, annexé au présent arrêté, constatant l'inobservation des prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 ;

CONSIDERANT que les prescriptions applicables à l'installation susvisée ne sont pas respectées et qu'il y a donc lieu de mettre en demeure l'exploitant de les satisfaire afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La **STE GROUPE C. B. A.** qui exploite, sur le territoire de la commune de FEURS des installations de collecte, stockage et séchage de grains, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ainsi qu'il suit :

- **sous un délai de quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté :

"Article 4 - consignes et procédures, affichage des consignes

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en service de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées."

- **sous un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté :

"Article 15 - Protection contre l'explosion des systèmes de captage de poussières

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion et un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, arrosage à l'eau... Ces dispositions doivent être définies et justifiées dans l'étude des dangers prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Le fonctionnement des équipements de manutention doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

Le stockage des poussières récupérées doit respecter les prescriptions de l'article 32. En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant devra s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Article 17 - Protection contre l'électricité statique : Liaison équipotentielle - Protection contre la foudre

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Article 25 - Organes mécaniques mobiles

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc...; doivent être munis de capteurs de départ de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié."

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 3

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4

Monsieur le Sous-Préfet de MONTBRISON M. le Maire de FEURS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 25 JUIN 2003

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Directeur de la STE GROUPE C. B. A.
Route de St-Etienne
42110 - FEURS
- M. le Sous Préfet de MONTBRISON
- Monsieur le Maire de FEURS
- M. l'Inspecteur des installations classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Archives
- Chrono